

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Carmen Crépin
514 878-2854
ccrepin@ida.ca

BULLETIN N° 3647
Le 17 juillet 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Bertrand Trudel – Contravention de l'article 1 du Statut 29, aux articles 1 (p), 4 et 5 et du règlement 1300 et de l'article 1(i) (3) du règlement 200

Personne faisant l'objet des sanctions

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Bertrand Trudel, représentant inscrit, à la succursale de Joliette de Lévesque Beaubien Inc. devenue Financière Banque Nationale Inc., membre de l'ACCOVAM.

Statuts,
Règlements ou
Principes
directeurs faisant
l'objet de la
contravention

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 23 mars 2007, à Montréal (Québec), une formation d'instruction a jugé que Bertrand Trudel a contrevenu d'avoir effectué une opération sans autorisation pour le compte de sa cliente en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, d'avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire dans le compte sur marge d'une cliente sans l'autorisation écrite en bonne et due forme de sa cliente, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'Association, d'avoir fait des recommandations inappropriés à deux clientes compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention à l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'Association et d'avoir accepté des instructions d'un tiers en vue d'opérations sans procuration en bonne et due forme dans le compte de trois clientes en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'Association. La formation d'instruction a également rejeté les chefs V à X tel que formulés à l'avis d'audience.

Sanctions prononcées

Par décision rendue le 28 mai 2007 à la suite de l'audition sur sanction tenue le 9 mai 2007, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à monsieur Bertrand Trudel :

- Une amende de 5 000\$ pour avoir effectué une opération sans autorisation pour le compte de sa cliente;
- Une amende de 25 000\$ et le paiement de l'équivalent des commissions réalisées soit 6 359, 37\$ et une partie des frais d'enquête de 10 000\$ pour des opérations sur base discrétionnaire et des recommandations inappropriés;
- Une amende de 5 000\$ pour avoir accepté des instructions de tiers sans procuration en bonne et due forme dans le compte de trois clientes;

De plus, monsieur Bertrand Trudel est assujetti à une période de supervision étroite qui prendra fin le 1^{er} novembre 2007.

Mme C.B.

Sommaire des faits

1. M^{me} C.B. était cliente de l'intimé depuis le 3 décembre 1996 ou vers cette date.
2. Le 13 mai 2002 ou vers cette date, à la suite de la réception d'un sondage, M^{me} C.B. s'est plainte de ce que l'intimé ne communiquait pas avec elle et avait effectué quelques opérations sans son consentement.
3. L'intimé a reconnu qu'une opération avait été effectuée sans le consentement de sa cliente, M^{me} C.B.
4. La plainte de M^{me} C.B. a fait l'objet d'un règlement avec la Financière Banque Nationale inc. pour une somme de 94 000 \$.

M^{me} N.P.

5. Le 3 juin 1997 ou vers cette date, M^{me} N.P. a ouvert un compte sur marge et désigné l'intimé comme son conseiller en placement.
6. Les fonds investis par M^{me} N.P. provenaient de la vente des pharmacies dont elle était propriétaire.
7. M^{me} N.P. effectuait des retraits mensuels dans son compte.
8. M^{me} N.P. a subi une perte importante par suite des opérations effectuées dans son compte et de ses retraits.
9. Le 10 février 2003 ou vers cette date, M^{me} N.P. a déposé une plainte auprès de la Financière Banque Nationale inc. reprochant à l'intimé d'avoir mal géré son compte et de n'avoir jamais communiqué avec elle au sujet des opérations effectuées dans son compte sur marge.

10. L'intimé a effectué une bonne part des opérations dans le compte sur marge de M^{me} N.P. sur une base discrétionnaire.
11. M^{me} N.P. n'a jamais consenti à laisser l'intimé effectuer des opérations discrétionnaires et il n'y avait pas de document signé autorisant l'intimé à agir de cette manière.
12. Les objectifs de placement de M^{me} N.P. étaient indiqués comme 50 % revenu, 25 % appréciation du capital à moyen terme et 25 % appréciation du capital à long terme dans le formulaire de demande d'ouverture de compte.
13. Les opérations effectuées ont modifié ce profil pour « appréciation du capital ou croissance ».
14. Le portefeuille de M^{me} N.P. comprenait également des placements spéculatifs.
15. L'intimé a reconnu avoir effectué des opérations en vue d'améliorer le prix moyen pour l'achat et la vente de certains titres.

M^{me} M.G.

16. M^{me} M.G. est une personne âgée à la retraite, qui a confié ses placements à l'intimé le 9 décembre 1993 ou vers cette date.
17. M^{me} M.G. avait une valeur nette se situant entre 100 000 \$ et 200 000 \$.
18. Les objectifs de placement de M^{me} M.G. étaient strictement le revenu.
19. Certains des titres détenus dans le compte de M^{me} M.G. étaient des titres spéculatifs et ne correspondaient pas à ses objectifs de placement.
20. L'intimé a effectué certaines opérations visant à réduire le coût moyen sur certaines actions détenues par sa cliente, M^{me} M.G.
21. Le compte sur marge de M^{me} M.G. était utilisé pour effectuer ces opérations.
22. Le compte sur marge de M^{me} M.G. était sur utilisé compte tenu des capacités financières de celle-ci.
23. Le fils de M^{me} M.G. reconnaît avoir autorisé une opération au nom de sa mère.

24. L'intimé dit que de nombreuses opérations ont été effectuées avec l'approbation du fils de M^{me} M.G.
25. Il n'y avait pas de consentement de M^{me} M.G. ni aucun document signé autorisant l'intimé à recevoir des instructions d'un tiers.

M^{me} H.L.

26. En mars 2001 ou vers cette période, M. C.L., client de l'intimé, a ouvert un compte pour sa femme, M^{me} H.L.
27. L'intimé a effectué des opérations dans le compte de M^{me} H.L. en prenant des instructions de M. C.L. seulement.
28. Il n'y avait pas d'autorisation écrite de M^{me} H.L. permettant à l'intimé de recevoir des instructions d'un tiers.
29. L'intimé n'a pas discuté avec sa cliente, M^{me} H.L., des faits relatifs à son compte et de ses objectifs de placement.

M^{me} A.C.L.

30. Le 13 janvier 1987 ou vers cette date, M. P.L. a ouvert un compte de conjoint pour sa femme, M^{me} A.C.L.
31. L'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations dans le compte de M^{me} A.C.L. du mari de celle-ci.
32. L'intimé pense avoir reçu une autorisation verbale lui permettant d'accepter des instructions du mari de M^{me} A.C.L.
33. M^{me} A.C.L. nie avoir donné à son mari l'autorisation de donner des instructions à l'intimé.
34. Il n'y avait pas d'autorisation écrite de M^{me} A.C.L. permettant à l'intimé de recevoir des instructions d'un tiers.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association